TRANSMIS LE 16/08/2024
REÇU LE 16/08/2024
AFFICHÉ LE 17/08/2024
NOTIFIÉ LE 17/08/2024
PUBLIÉ LE 17/08/2024
EXÉCUTOIRE LE 17/08/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

2024/...

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction des Services Techniques
Service Voirie – AM/NS

ARRETE n° 24-388

REGLEMENTATION RELATIF A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA FETE FORAINE DE FRANCONVILLE-LA-GARENNE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 23-353

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire n° 84.116 du 18 avril 1984,

VU le décret du 08 mars 1995 circulaire du 22 juin 1995,

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2009, relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attraction,

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2009, relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine de Franconville-la-Garenne et de déterminer, à cet effet, les conditions d'occupation du domaine communal sur le territoire de Franconville-la-Garenne,

CONSIDERANT qu'à cette occasion, il convient de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'organisation et le fonctionnement de la fête foraine de Franconville-la-Garenne sont déterminés par le règlement communal ci-après annexé.

ARTICLE 2 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Maire, Monsieur le Comptable Public, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera à la Sous-Préfecture de Pontoise, aux Services d'Incendie et de Secours de Franconville-la-Garenne, le Service Communication de la Ville.

Fait en Mairie, le SIX JUIN DEUX MILLE VINGT QUATRE.

Par délégation du Maire
Franck GAILLARD
Conseiller Municipal
En charge de la Voirie

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire
Caractère Exécutoire
Jeanne Barrière-Gelin
17/06/2024

Acte à classer

ARR24-388TECH

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-08-16T11-19-47.02 (MI254988912)

Identifiant unique de l'acte :

095-219502523-20240606-ARR24-388TECH-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : RÉGLEMENT RELATIF A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA FETE FORAINE DE FRANCONVILLE-LA-GARENNE. - ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉN.23-353.

Date de décision : 06/06/2024

CERTIFIÉ Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.3. convention d'occupation

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : Arrêté 24-388 Réglementation relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Fête Foraine Annule et remplace l'arrêté 23-353.PDF

Multicanal : Non

Pièces jointes :

RÉGLEMENT FETE FORAINE Version 16 08.PDF — **Type PJ :** 21_DO - Document d'orientation et d'objectif

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé	Date **16/08/24** à **11:19**	Par **MAGLOIRE Emmanuelle**
Transmis	Date **16/08/24** à **11:19**	Par **MAGLOIRE Emmanuelle**
Accusé de réception	Date **16/08/24** à **11:24**	

VILLE DE FRANCONVILLE-LA-GARENNE
RÈGLEMENT - FÊTE FORAINE

TITRE I : ORGANES DÉCISIONNELS

Article 1 : Organes décisionnels
La réglementation ainsi que l'organisation de la fête foraine relèvent des pouvoirs propres de l'autorité municipale. Cette dernière doit subordonner son autorisation d'occuper le domaine communal au respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Le montant des redevances d'occupation prévues à l'article 17 du présent règlement est créé par délibération du Conseil Municipal.

TITRE II : DATES ET EMPLACEMENT DE LA FÊTE

Article 1 : Périodicité
La fête foraine, constituant un événement à part entière, se déroule habituellement durant le mois d'octobre. Les dates et la durée de son installation sont déterminées en amont conjointement entre l'autorité municipale et le représentant des forains.
Article 1 : Lieu
La fête foraine prend place uniquement sur l'esplanade du 14 juillet – espace vert non bâti – situé entre la rue de l'Epine-Guyon et la rue du Docteur Roux.
Toute implantation d'activités des forains est interdite en dehors de ce périmètre. Aucune implantation n'est autorisée sur le lieu de la manifestation avant le jour et l'heure indiqués par l'autorité municipale lors de la délivrance de l'autorisation d'emplacement.
Article 4 : Attribution des emplacements
Les emplacements sont attribués par l'autorité municipale en accord avec le représentant des forains. L'autorisation d'installation, selon les conditions définies par le présent règlement, tient compte des contraintes techniques du métier forain et, autant que de possible de son ancienneté sur la fête de Franconville-la-Garenne.
Le fait qu'un forain laisse un emplacement vacant ne donne pas de priorité d'attribution à ses descendants ou collatéraux.
Le retrait du bénéfice d'un emplacement à un forain peut également intervenir lorsqu'il est avéré que la présence de l'intéressé est de nature à susciter des troubles à l'ordre public.
Un plan d'installation des attractions devra être fourni, par leur représentant 15 jours avant l'arrivée des forains.

Article 5 : Exécution de travaux par les Services Municipaux et autres prestataires
Les forains sont tenus de supporter les travaux qui sont exécutés sur les emplacements pour l'entretien du domaine public ou pour tout autre motif tiré de l'intérêt général. Si, à la suite de ces travaux, ils se trouvent privés de leur emplacement, ils seront affectés dans la mesure du possible à une autre place mais ne pourront prétendre à aucune indemnité.

TITRE III : CONDITIONS D'ACCÈS DES FORAINS À LA FÊTE

Article 6 : Occupation du domaine communal

Les forains autorisés par l'autorité municipale à participer à la Fête foraine « Foire Saint René » se voient délivrer une autorisation d'occupation du domaine communal pour la durée de la fête, y compris le temps de montage et de démontage des métiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Toute occupation illicite peut immédiatement être constatée par un huissier de justice et faire l'objet d'une mise en référé du contrevenant devant le Tribunal.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par le forain qui a obtenu l'autorisation et pour le métier pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. Le forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter, ni l'échanger.

Article 7 : Inscription

Les forains présents sur la fête l'année précédente et désireux de participer à nouveau à ces animations doivent adresser une demande écrite d'emplacement à l'autorité municipale de Franconville-la-Garenne, au plus tard, le **1er mars de l'année d'organisation**.

Ne sont prises en compte pour participer à la fête que les demandes reçues dans ces délais.

Un forain qui n'aura pas respecté ses engagements lors de l'événement forain de l'année précédente se verra systématiquement refuser l'accès à la fête.

L'autorisation de principe d'occupation du domaine communal sera délivrée sur la base des critères définis à l'article 8.

Article 8 : Demande d'emplacement

L'autorisation de principe de l'occupation du domaine communal donnant droit à un emplacement n'est délivrée par l'autorité municipale qu'à la suite de la réception, lors de la demande d'emplacement, d'un dossier d'inscription comportant les indications suivantes :

- Nom, prénoms, adresse, téléphone et qualité du demandeur
- Indication de la fête pour laquelle le demandeur désire être autorisé à s'installer
- Type et dimensions totales du métier et de ses annexes (largeur, longueur et hauteur)
- Composition du convoi : nombre, nature et dimensions des véhicules et des caravanes.

La commune peut, en outre, demander aux pétitionnaires tout renseignement ou justificatif supplémentaires qu'elle jugerait utiles.

Dans le cas de la délivrance au forain d'une autorisation de principe à participer à la fête foraine, un accusé réception, auquel est joint le présent règlement, est adressé **au demandeur au plus tard le 1er mai de l'année d'organisation**.

Dès réception, de la part des forains, de l'attestation d'acceptation du règlement, un arrêté municipal nominatif d'autorisation d'occupation du domaine communal lui est adressé précisant le montant dû, au titre du droit de stationnement, pour son/ses manèges ou stands conformément à l'article 17.

Pour être autorisé à exploiter son métier forain, le demandeur doit fournir l'ensemble des documents visés à l'article 9 du présent règlement **au plus tard 15 jours avant la date prévue d'installation sur le site**.

Article 9 : Autorisation d'exploitation du métier forain – documents à fournir

L'autorisation d'exploitation du métier forain est impérativement subordonnée à la production et à la conformité des pièces suivantes :

- L'attestation d'assurance en responsabilité civile multirisques couvrant, au titre de la profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations,
- L'attestation de contrôle technique effectué par un organisme agréé par l'Etat
- L'attestation de vérification annuelle des moyens de secours (extincteurs).

Les originaux de ces pièces doivent être présentés à toute demande de contrôle effectué par les agents de la force publique, et notamment lors de l'installation.

Article 10 : Procédure d'installation

Le jour de l'installation, prévue par l'autorité communale, le forain, pour être autorisé à occuper le terrain doit effectuer les démarches suivantes, dans l'ordre :

- Se rendre à l'entrée du site à l'heure prévue de son ouverture,
- Présenter aux représentants des services municipaux l'arrêté municipal d'autorisation d'occupation du domaine communal.

Article 11 : Ancienneté

L'ancienneté est attachée au métier. Un forain qui ne peut pas être présent sur la fête mais qui l'était l'année précédente, ne peut être remplacé que par un métier de même type et au maximum de dimensions égales. Il conserve son droit d'ancienneté, et l'emplacement qu'il occupe habituellement lui est à nouveau attribué en priorité l'année suivante. En revanche, l'ancienneté se perd après une absence de deux années consécutives ou en cas de changement de catégorie de métier.

En cas de changement de métier, le forain se voit cependant accorder une priorité sur les nouveaux postulants, sous réserve que les dimensions de ce nouveau métier soient au maximum identiques et que la diversité des métiers sur la fête soit assurée. Le droit d'ancienneté est personnel et non cessible. Il n'est pas transmissible.

Article 12 : Cessation du métier

Lorsqu'un exploitant vend son établissement forain ou son fonds de commerce, il doit en informer l'autorité municipale par écrit, dès que la transaction est réalisée. Le successeur doit également en informer l'autorité municipale. Le droit de présence sur la fête peut être conservé à l'acquéreur, en accord avec le représentant des forains, à condition qu'il participe avec un métier de même catégorie et au maximum de dimensions équivalentes (exemple : vente d'une confiserie – installation d'une confiserie de mêmes dimensions). Ces mesures permettent de préserver l'équilibre de la fête.

Article 13 : Cessation définitive d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, le nouveau propriétaire du métier peut bénéficier d'un accès à la fête foraine de Franconville-la-Garenne dans les mêmes conditions que celles définies aux articles 11 et 12 du présent arrêté.

Article 14 : Interdiction à la vente

Il est formellement interdit aux forains d'exercer d'autres activités commerciales que celles pour lesquelles ils ont été autorisés. Tout changement de commerce doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'autorité municipale.

Article 15 : Stationnement des véhicules

Sont autorisés à stationner sur le périmètre de l'emplacement les camions magasins ainsi que les véhicules aménagés spécialement pour l'exercice de l'activité. Le lieu de stationnement des véhicules personnels et des véhicules tracteurs sera précisé par l'autorité municipale.

Les caravanes sont stationnées sur des emplacements spécifiques désignés par la commune.
En cas d'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule ou celui qui en a la garde est responsable de plein droit en vertu de l'article 1384 du Code civil.
La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire. La responsabilité de la commune ne pourra, en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.
Lors de leurs déplacements sur le site de la fête, les conducteurs restent assujettis aux règles du Code de la Route.
Les travaux d'entretien de tout véhicule (mécanique, carrosserie, peinture, nettoyage etc…) sont strictement interdits sur le domaine public.

Article 16 : Empêchement

En cas d'impossibilité de fréquenter la fête pour un industriel forain autorisé, celui-ci doit en informer l'autorité municipale, par écrit, 8 jours avant le commencement de la fête. L'autorité municipale dispose de l'emplacement ainsi devenu vacant et peut attribuer, en accord avec le représentant des forains, une autorisation pour un métier de même catégorie et au maximum de dimensions équivalentes, en fonction des possibilités.

Article 17 : Droits de place

L'autorisation d'exercer et d'exploiter le métier de forain est liée au paiement d'un droit de place. Les forains autorisés à participer à la fête sont tenus de s'en acquitter. Le montant du droit de place est créé par délibération du Conseil Municipal et révisable chaque année. Le paiement de ces droits par les forains sera impérativement effectué **48 heures avant l'ouverture au public de la fête foraine soit le jeudi précédent lorsque l'ouverture au public a lieu le samedi**. Le recouvrement se fera directement en Mairie auprès de la régie municipale à un horaire préalablement défini par l'autorité municipale. Le forain reçoit un reçu de paiement. **Le non-paiement intégral des droits de place invalide sa participation à la manifestation. L'exploitation du métier de forain concerné est alors interdite**.
Les droits de place, outre l'avantage consenti à l'occupant, comprennent notamment :

- Les consommations d'eau et d'électricité,
- La mise à disposition de containers ordures ménagères et tri sélectif,
- Les frais de nettoyage et de remise en état du terrain.

Les droits de place s'appliquent selon la classification **définie à l'article 22**.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT DE LA FÊTE

Article 18 : Montage des Métiers

Les dates et heures d'arrivée des forains sont impératives et définies préalablement par l'autorité communale.
Il est interdit d'occuper les emplacements avant ou après les dates et horaires indiqués. Une dérogation à l'horaire fixé peut être accordée sous réserve de l'autorisation préalable d'un représentant de la collectivité dûment habilité.
Le montage doit être terminé avant l'ouverture du site au public.
A l'issue de l'installation du matériel et avant l'ouverture au public, l'exploitant remet à l'autorité municipale :

- **Une attestation de bon montage, précisant que le montage et le liaisonnement au sol du manège ou autre attraction ont été réalisés de manière à assurer la sécurité du public.**

- **Si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports correspondants.**

La non présentation de ces documents invalide l'autorisation d'exploitation du métier forain.

Article 19 : Présence sur la Fête

Les industriels forains autorisés à participer à la fête doivent y demeurer pour la totalité de sa durée. Dans le cas contraire, le forain concerné perd tout droit à participer en priorité à l'éventuelle édition suivante. Le départ anticipé s'effectue sans préjudice des droits versés.

Article 20 : Jours et Horaires d'ouverture

Afin de garantir son attrait, la fête foraine est obligatoirement ouverte au public, les jours et horaires suivants :

- **Lundi, mardi, jeudi de 16h00 à 20h00**
- **Vendredi de 16h00 à 21h00**
- **Mercredi, dimanche de 14h00 à 20h00**
- **Samedi de 14h00 à 21h00**

Pendant les vacances scolaires :

- **Lundi, mardi, mercredi, jeudi, et dimanche de 14h00 à 20h00**
- **Vendredi et samedi de 14h00 à 21h00**

Article 21 : Démontage des métiers

En aucun cas le démontage ne peut débuter alors que des métiers fonctionnent et que la clientèle est encore sur la fête. **Le démontage des métiers intervient le jour suivant la fermeture de la fête au public.** Les dates et horaires du départ des structures, véhicules et caravanes sont fixés par l'autorité communale.

TITRE V : METIERS FORAINS

Article 22 : Classification des métiers forains

Les métiers forains sont classés en 4 catégories : A+, A, B, C

- **Catégorie A+ : Attractions à sensations fortes**
- **Catégorie A : Manèges adultes et adolescents**
- **Catégorie B Manèges destinées aux enfants et gonflables**
- **Catégorie C : Stands et Grues par mètre linéaire**

Article 23 : Métiers interdits

Sont interdits :

- Les spectacles, exhibitions et attractions présentant un caractère indécent ou ne respectant par la dignité de la personne humaine ou qui sont de nature à heurter la sensibilité et la conscience du public,
- La mise en vente ou la distribution, sous quelque forme que ce soit, d'animaux vivants,
- L'attribution comme lot d'arme à feu, arme blanche ou boisson alcoolisée,
- La vente et l'emploi de pétards, autres pièces d'artifice et de tout objet de même nature,
- L'exercice d'un métier quel qu'il soit dans les caravanes d'habitation.

En cas de non-respect de ces prescriptions, les contrevenants s'exposent à une mesure d'expulsion de la fête, sans préjudice des droits versés par le forain et d'éventuelles poursuites pénales.

Article 24 : Boissons et restauration

Les denrées alimentaires vendues doivent répondre aux prescriptions sanitaires prévues par les textes communautaires en vigueur et par le règlement sanitaire départemental. Les ventes

de boissons doivent s'effectuer dans tous les emballages, autres que le verre. Toutes les installations, notamment les restaurants et caravanes ou autres baraques, utilisés pour la vente de denrées alimentaires, doivent être conformes aux textes précités. Tout document attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène et de salubrité doivent être présentés lors de contrôles effectués par les services compétents.
Conformément à la réglementation nationale en vigueur, les forains souhaitant ouvrir un débit temporaire de boissons doivent au préalable obtenir une autorisation de l'autorité municipale. Dans les débits ainsi ouverts, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées, parmi lesquelles figurent la bière, mais aussi le vin, le cidre et les vins doux naturels).
Les débits de boissons doivent :

- **Respecter les obligations visant à lutter contre l'alcoolisme,**
- **Refuser de servir de l'alcool aux mineurs,**
- **Exposer au minimum 10 bouteilles de boissons non alcoolisées,**
- **Apposer l'affiche réglementaire à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique,**
- **Refuser de servir un client manifestement ivre.**

La non observation de la réglementation en vigueur est punie pénalement.

TITRE VI : MESURES DE SÉCURITÉ

Article 25 : Contrôles de Sécurité

Les exploitants des installations foraines doivent être en mesure de présenter à tout moment l'arrêté d'autorisation délivré par l'autorité municipale ainsi que tous les documents relatifs à leur métier justifiant du respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur (ERP).
Le non-respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité entraîne l'interdiction immédiate d'exploiter un métier tant que les travaux ou améliorations demandés ne sont pas exécutés.
Le contrôle des documents mentionnés au premier alinéa de cet article ne dégage pas les constructeurs et forains des responsabilités qui leur incombent personnellement, notamment pour le montage, l'entretien et les vérifications des métiers.
Les propriétaires exploitants dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions de sécurité se verront interdire l'ouverture au public ;

Article 26 : Raccordement en eau

Les forains ne doivent pratiquer aucun branchement (eau et assainissement) sans autorisation des services municipaux. Les forains ne doivent en aucun cas se raccorder pour leur propre usage sur le réseau d'eau non potable (bouche de lavage ou d'arrosage). Ces eaux sont réservées à la Ville.

Article 27 : Défense incendie

Les points de défense en eau sont réservés à l'usage exclusif des sapeurs-pompiers.
Les bouches et/ou poteaux d'incendie doivent être maintenus libres et dégagés en permanence, y compris en phases de montage et de démontage.
Les métiers forains sont desservis par au moins deux voies d'accès, **d'au moins 4 mètres de large**, afin que le cheminement forme une boucle.
Les établissements forains doivent comporter au moins une façade accessible aux engins par un passage de 4 mètres de large et 3,50 mètres de haut, les baraques étant en situation de fonctionnement, c'est-à-dire tout auvent ou autre avancée déployés.
Les installations ne doivent pas gêner l'accès aux façades des bâtiments au moyen des échelles aériennes des sapeurs-pompiers. Les véhicules de secours doivent pouvoir accéder facilement au site où la fête est implantée et pouvoir circuler à l'intérieur de celle-ci.
Des extincteurs portatifs à eau pulvérisés, à poudre ABS ou à CO^2 doivent être installés dans chaque métier et judicieusement répartis. Ils doivent être disposés de façon bien visible et leur

accès constamment dégagé. Le personnel doit être entraîné à leur manœuvre. Ils doivent avoir été contrôlés depuis moins d'un an.
Les attestations permettant de vérifier ces dispositions devront être fournies par les forains.

Article 28 : Autorisation de branchements électriques

Les installations d'énergie électrique ne peuvent être mises en place sur le domaine public municipal que si elles ont été régulièrement autorisées par l'administration municipale.
Toute installation établie sans l'autorisation prescrite peut-être supprimée d'office aux frais du contrevenant, sans qu'il soit nécessaire de le mettre au préalable en demeure de la déposer lui-même et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui.
Les tableaux électriques doivent être isolés du sol (positionnement hors d'eau) et comporter un verrouillage en état de fonctionnement.
Tout manquement à la sécurité entraîne un arrêt immédiat de l'activité. La reprise est autorisée après validation par une entité habilitée.
Les industriels forains ne doivent, sous aucun prétexte, procéder eux-mêmes au débranchement des installations électriques reliées aux armoires électriques de la commune.

Article 29 : Protection contre les chocs électriques

Les branchements électriques doivent être conformes aux normes en vigueur. Chaque forain doit attester de la conformité électrique de son matériel tant pour les métiers que pour les caravanes.
Aucune pièce métallique sous tension ne doit être accessible en usage normal.
Le tableau principal et les tableaux secondaires doivent être hors de portée du public et leurs commandes rester accessibles aux forains, même en cas d'indicent.
L'accès du public ou des forains à l'intérieur des postes, cabines ou armoires de transformation est interdit.
Lorsque les métiers forains ne sont pas alimentés par le réseau public de distribution, les installations locales de production de l'énergie électrique sont placées à l'extérieurs des installations.
Les câbles électriques doivent être protégés par des gaines prévues à cet effet et ne doivent pas traverser la chaussée, sauf utilisation de passe-câbles plats.

TITRE VII : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Article 30 : Protection du sol et du sous-sol

Lors de l'implantation de leurs métiers, les forains doivent prendre toutes les mesures indispensables pour respecter le terrain d'accueil et pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol.
Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les utilisateurs doivent prendre toutes les mesures afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par les hydrocarbures ou tout autre produit.
Toute dégradation fait l'objet d'un constat établi par un agent de la Police Municipale. La remise en état des lieux est effectuée par les soins de la Ville de Franconville-la-Garenne ou de son prestataire, aux frais du responsable de la dégradation.

Article 31 : Evacuation des eaux

Les forains doivent empêcher les pollutions en déversant les eaux usées dans les regards prévus à cet effet et désignés par les services municipaux.
Il est interdit de jeter dans les égouts, par les bouches et regards établis sur la voie publique ou sur les voies privées :

- Des matières de vidanges solides ou liquides
- Des corps solides, ordures ménagères, détritus solides ou liquides et matières quelconques

pouvant obstruer les bouches d'égout, infecter l'atmosphère et émettre des vapeurs ou gaz dangereux ou inflammables.

Il est interdit d'écouler avant l'arrivée dans l'égout :

- Des eaux chaudes dont la température serait supérieure à 30° C,
- Des eaux acides.

Aucune évacuation de quelque produit que ce soit ne doit aboutir à proximité des arbres et pelouses.

Toutes les installations non conformes aux prescriptions ci-dessus doivent être déplacées à la première injonction d'un représentant de l'autorité municipale.

Article 32 : Protection du mobilier urbain et de la végétation

Il est interdit **d'afficher sur les mobiliers urbains, bâtiments et plantations publics et privés, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets, d'y causer des dommages d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la commune et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.**

Les forains doivent prendre toutes les dispositions nécessaires au montage de leurs installations.

Les contrevenants sont rendus responsables des dégâts occasionnés et poursuivis comme tels.

Article 33 : Nuisances sonores

La sonorisation des attractions, à la charge du forain, n'est autorisée qu'à la condition expresse qu'elle soit modérée et qu'il n'en résulte aucune gêne pour autrui.

Dans le respect de la tranquillité publique et afin de limiter les nuisances pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme à la réglementation. En cas d'utilisation abusive, l'usage des appareils peut être interdit à tout moment.

Article 34 : Divagation des animaux

La divagation des animaux est interdite. Tout animal divagant sera conduit à la fourrière. Les chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie, même tenus en laisse et muselés sont interdits dans l'enceinte de la fête foraine.

Article 35 : Propreté de l'espace public

Durant tout leur temps de présence sur le domaine public, les forains doivent maintenir leurs emplacements propres, ainsi que les abords de leurs installations.

Avant de quitter leurs emplacements, les forains doivent débarrasser complétement lesdits emplacements des matériaux, terres et détritus générés par leur activité ou par leurs clients.

Les forains doivent utiliser les bennes et containers mis à leur disposition et effectuer le tri sélectif.

TITRE VIII : RESPONSABILITÉ

Article 36 : Responsabilité civile des forains

Les propriétaires ou exploitants des métiers forains demeurent responsables de tous les accidents survenus dans leurs installations, de tous les dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics. Le forain est tenu de souscrire les polices d'assurance prévues pour ces divers risques.

Les forains sont tenus d'informer immédiatement la commune de tout incident ou accident.

La commune de Franconville-la-Garenne est réputée dégagée de toute responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui peuvent survenir aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit, sur les lieux de stationnement des métiers forains, des véhicules tracteurs et des caravanes.

TITRE IX : INFRACTION DU PRÉSENT RÉGLEMENT

Article 37 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra être exclu de la fête, sans remboursement quelconque, et poursuivi conformément à la législation en vigueur.
Le présent règlement a un caractère général. Il est applicable à tous les forains.
En signant leur demande et conformément aux dispositions contenues dans le présent règlement, les forains acceptent les prescriptions relatives à la fête foraine et à toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées pars les circonstances et adoptées dans l'intérêt général par la commune.

Monsieur le Maire se réserve le droit de refuser l'installation d'un métier l'année suivante en cas de constat par les services de la commune des situations suivantes :

- **Dates d'arrivée et / ou de départ non respectées,**
- **Emplacement non respecté,**
- **Mauvais raccordement électrique,**
- **Impossibilité d'accès aux installations d'eau et électricité par les agents de la Ville,**
- **Cession, location ou prêt de l'emplacement à une tierce personne sans en avoir informé le Maire,**
- **Incivilités, insultes envers un agent municipal, un technicien habilité à intervenir sur la Foire, un élu ou un visiteur de la foire**
- **Non acquittement du droit de place.**

TEXTE DE RÉFÉRENCE :

Art. L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
Circulaire n°84.116 du 18 avril 1984
Décret du 08 mars 1995 – circulaire du 22 juin 1995
Loi n° 2008-136 du 13 février 2008
Décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008
Arrêté ministériel du 26 janvier 2009
Arrêté ministériel du 12 mars 2009